

COMMUNE DE VILLERS AU BOIS

Canton de Bully les Mines
Arrondissement de Lens
Département du Pas de Calais

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE VOIERIE PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Villers au bois,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant *Grand rue entre le croisement de la rue des Fours (Monument aux Morts) jusqu'à la sortie de la commune vers la Chaussée Brunehaut (D341)*

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

- Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant Grand rue, le stationnement sera interdit, en dehors des places matérialisées au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la **Grand rue entre le croisement de la rue des Fours (Monument aux Morts) jusqu'à la sortie de la commune vers la Chaussée Brunehaut (D341)**
- Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route
- Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication
- Article 6 : Madame le Maire de la commune de Villers au bois, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vimy ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villers au bois, le 8 mars 2024

Le Maire

